PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-124 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME

P R O J E T DE R È G L E M E N T N U M É R O 16-124-1

Résolution numéro 20-02-028

ATTENDU que la MRC de Beauharnois-Salaberry a procédé à la modification de son schéma d'aménagement révisé afin de créer une aire d'affectation « Conservation » à même les aires d'affectation « Récréative parc régional de Beauharnois-Salaberry « et « Urbaine à caractère rural » localisés sur le territoire de la municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague (règlement numéro 296);

ATTENDU que des dispositions du règlement numéro 296 concernent la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague;

ATTENDU que ces correctifs imposent une concordance de l'ensemble des documents d'urbanisme;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague entérine le projet;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement numéro 16-124-1 a été soumise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion numéro 20-02-027 donné par M. François Leduc lors de la séance ordinaire du Conseil du 20 février 2020;

En conséquence,

Il est proposé par M. François Leduc
Appuyé par M. Christian Brault
Et unanimement résolu

Que le projet de règlement numéro 16-124-1 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, alinéa ou paragraphe est un jour déclaré nul, les autres articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 2

Le point A – *Description* de l'article 5.2.9 *Affectation de conservation* du chapitre 5. *Grandes affectations du sol et densité de son occupation*, du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A – Description

Les secteurs dits de « Conservation » correspondent aux vastes espaces peu ou non transformés par l'homme qui méritent d'être protégés en raison de leur forte valeur écologique. L'aire d'affectation peut comprendre certains milieux boisés fragmentés, de grandes zones humides, des aires déjà protégées par des ententes avec des organismes de conservation et des secteurs ayant fait l'objet d'ententes ministérielles particulières.

L'affectation « Conservation » vise à maintenir et à protéger des environnements naturels de qualité. Deux secteurs sur le territoire de la municipalité ont été identifiés par cette affectation. Le premier secteur est constitué du bassin aménagé par Canards illimités à l'est de la municipalité sur les propriétés d'Hydro-Québec. Le second secteur est situé sur le pourtour du nouveau projet de développement résidentiel Quartier du Canal, aux abords du parc régional de Beauharnois-Salaberry. L'objectif de l'affectation « Conservation » est d'assurer la préservation de ces milieux naturels.

Très peu d'activités sont permises dans ces milieux. »

Article 3

Le premier paragraphe du point A – *Description* de l'article 5.2.2 *Affectation agricole publique (AP)* du chapitre 5. *Grandes affectations du sol et densité de son occupation*, du règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Située sur la rive sud du canal de Beauharnois, cette affectation correspond à la portion des propriétés d'Hydro-Québec situées en zone blanche et qui est utilisée à des fins agricoles par des ententes de location concédées par la MRC aux agriculteurs gonzaguois et des Municipalités avoisinantes. »

Article 4

Le Plan 9.1 *Général* de l'annexe A *Grandes affectations du sol* faisant partie intégrante du Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié de la manière suivante :

a) Remplacement de l'affectation « Agricole publique » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation par l'affectation « Conservation »;
b) Modification des limites de l'affectation « Récréative » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin de tenir compte des limites de la nouvelle aire d'affectation « Conservation »;
c) Modification des limites de l'affectation « Habitation » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin de tenir compte des limites de la nouvelle aire d'affectation « Conservation ».

Le nouveau plan 9.1 Général de l'annexe A *Grandes affectations du sol* faisant partie intégrante du Règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 16-124 est représenté à l'annexe « 1 », laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le Plan 9.2 *Village* de l'annexe A *Grandes affectations du sol* faisant partie intégrante du Règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 16-124 est modifié de la manière suivante :

a) Remplacement de l'affectation « Agricole publique » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation par l'affectation « Conservation »;
b) Modification des limites de l'affectation « Récréative » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin de tenir compte des limites de la nouvelle aire d'affectation « Conservation »;
c) Modification des limites de l'affectation « Habitation » localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation afin de tenir compte des limites de la nouvelle aire d'affectation « Conservation ».

Le nouveau plan 9.2 Village de l'annexe A *Grandes affectations du sol* faisant partie intégrante du Règlement concernant le plan d'urbanisme numéro 16-124 est représenté à l'annexe « 2 », laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Article 6-

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Daoust Maire	Dany Michaud Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 février 2020
Dépôt et adoption du projet de règlement : 20 février 2020
Tenue de la consultation publique : 19 mars 2020
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

Annexe 1 – Nouveau plan 9.1 Général

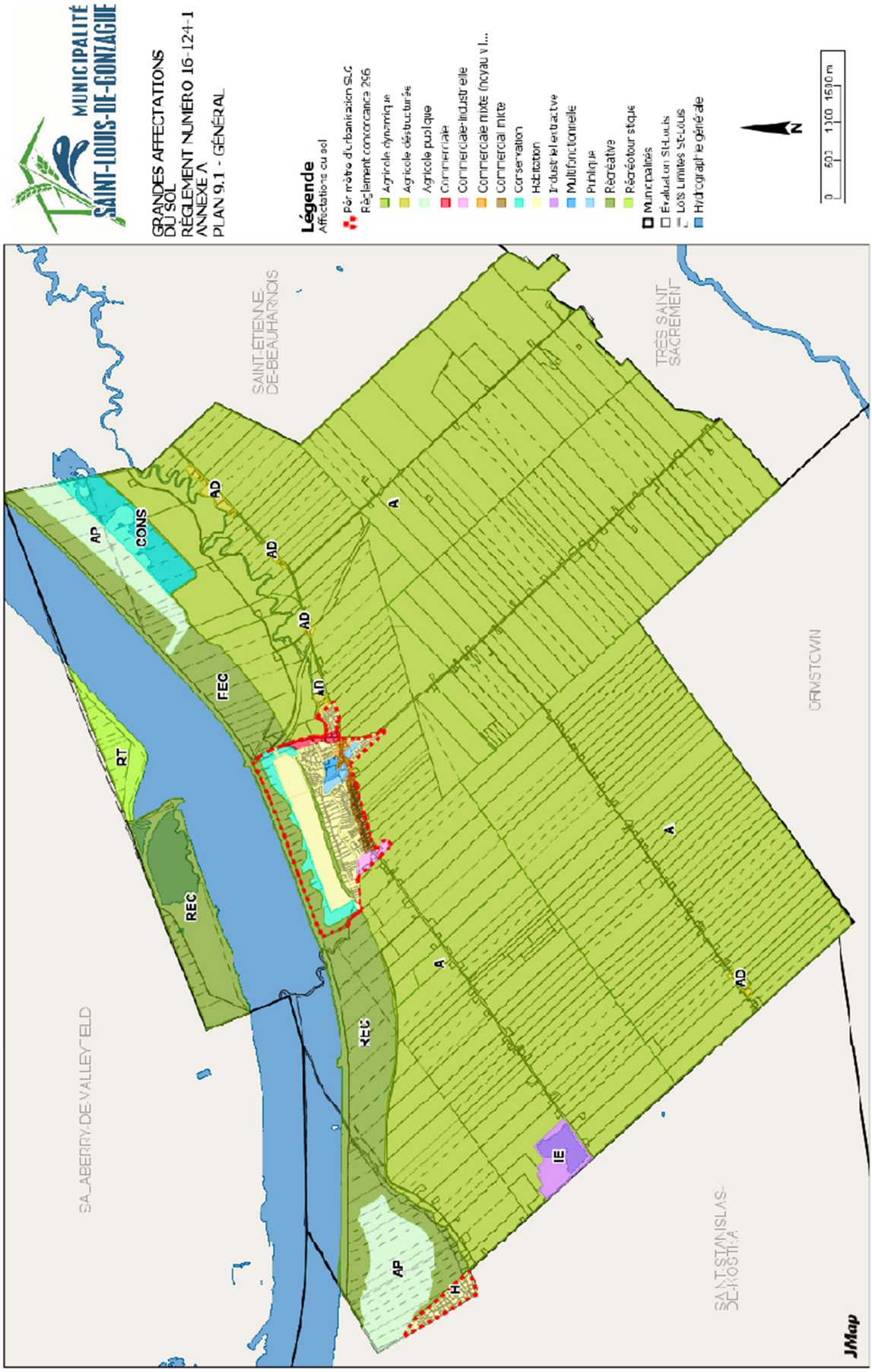
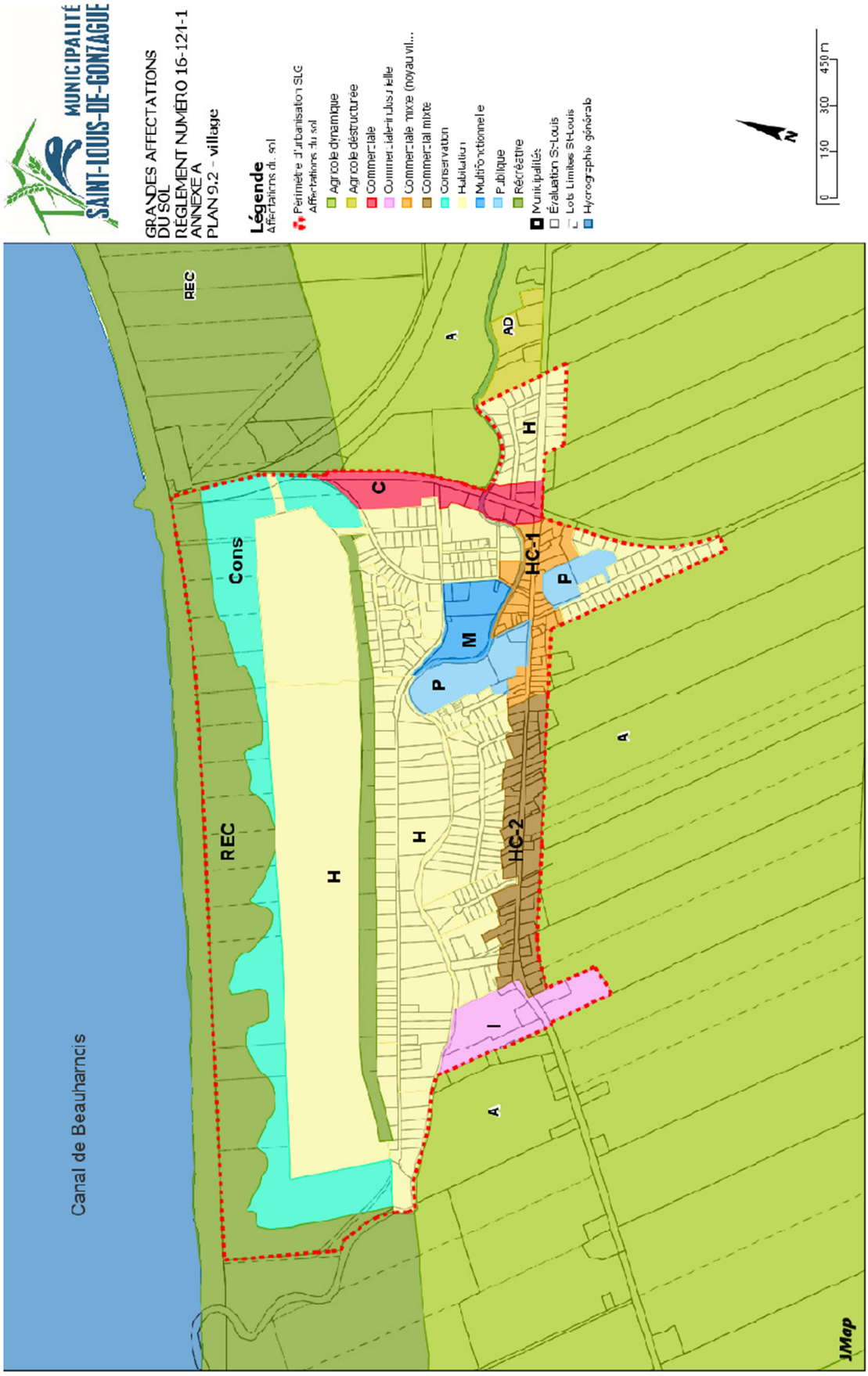
Annexe 2 – Nouveau plan 9.2 Village